CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°10/011
Procédure Disciplinaire

Monsieur Philippe R.

Contre

Monsieur Jean-Yves N.

ORDONNANCE

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 1er juillet 2010, la plainte déposée par Monsieur Philippe R., demeurant (...), transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sans s'y associer, demandant à la Chambre de constater les manquements de Monsieur Jean-Yves N., masseur-kinésithérapeute, domicilié (...),

Vu, le procès-verbal de non conciliation du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris en date du 17 mai 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu, le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 4323-3 et R. 4126-5,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4323-3 du Code de la santé publique *« Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du Code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (...) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable :*
(...)
2° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. (...) »

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Jean-Yves N., masseur-kinésithérapeute d'avoir établi le 11 avril 2003 une attestation relative à l'état de santé de son patient Monsieur Noël R., décédé le 22 septembre 2000, et d'avoir ainsi violé le secret professionnel ; que l'usage de cette attestation en justice par la sœur du défunt n'est pas imputable à Monsieur Jean-Yves N. et ne confère pas un caractère continu au manquement déontologique qui lui est imputé par le plaignant ;

Considérant qu'en vertu de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 instituant les chambres disciplinaires de première instance des ordres professionnels des professions de santé, les dispositions instituant celles-ci ne sont entrées en vigueur que lors de la nomination de leurs membres, soit en novembre 2007, en ce qui concerne la profession des masseurs-kinésithérapeutes ;

Considérant que le principe constitutionnel de non rétroactivité de la loi pénale interdit à la chambre de statuer sur des faits antérieurs à l'institution de la formation disciplinaire ; que dès lors, la requête de Monsieur Philipe R. est entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ;

Par ces motifs,

ORDONNE

Article 1er : La requête de Monsieur Philippe R. est rejetée.

Article 2nd : La présente décision sera notifiée à Monsieur Philippe R., à Monsieur Jean-Yves N., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la santé.

La Plaine-Saint-Denis, le 27 janvier 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.